

Proviso: le
forfaiture
pourra être
remise. du capital transférées par icelui : pourvu toujours, que rien de conte-
nu dans la présente section ne sera considéré comme empêchant les
directeurs ou les actionnaires, à une assemblée générale, de remettre
en tout ou en partie, et conditionnellement ou sans condition, toute
forfaiture encourue par le non paiement des versements comme susdit. 5

Lieu principal
d'affaires. VIII. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite banque sera
en la cité de Québec, il pourra être et sera loisible aux directeurs de
la dite banque d'ouvrir et d'établir dans les autres cités, villes et
Succursales. lieux en cette province, des succursales, des agences ou des bureaux
d'escompte et de dépôt de la dite banque, sous tels règles et règle- 10
ments pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits direc-
teurs jugeront de temps à autre convenables ; les dites règles et règle-
ments ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette pro-
vince, au présent acte ni aux statuts de la dite banque.

Sept direc-
teurs seront
choisis annu-
ellement. IX. Pour la direction des affaires de la dite banque, il y aura sept 15
directeurs qui seront élus annuellement par les propriétaires du capi-
tal de la dite banque, à une assemblée générale qu'ils tiendront an-
nuellement le premier lundi de juin de chaque année, la première de
ces assemblées aura lieu le premier lundi de juin qui suivra immédia- 20
tement la passation des présentes ; à cette assemblée annuelle, les ac-
tionnaires voteront suivant la règle ci-après prescrite, quant à la ma-
nière de voter aux assemblées générales ; et les directeurs ainsi élus

Par la majori-
té des votes. par la majorité, d'après la dite règle, pourront servir comme tels pen-
dant les douze mois suivants à moins qu'ils ne soient démis avant ce
temps, pour mauvaise administration, par les actionnaires à une assem- 25
blée générale qui sera tenue par eux, ou à moins qu'ils ne soient sus-
pendus tel que ci-après prescrit ; et à leur première assemblée après
telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président

Président et
vice-président. qui resteront respectivement en charge pendant le même temps que
celui pendant lequel les dits directeurs auront été élus comme susdit ; 30
et il sera loisible aux dits directeurs, de temps à autre, dans le cas de
mort, résignation, absence de la province pour trois mois consécutifs, ou
démission des personnes ainsi choisies pour être président et vice-
président respectivement, ou l'un des deux, de choisir à leur place,
d'entre les dits directeurs une personne ou des personnes pour être 35
président et vice-président respectivement ; et dans le cas de mort,
résignation, absence de la province pour trois mois à la fois, ou démis-
sion de directeur par les actionnaires comme susdit, la place, dans le

Vacances,
comment rem-
plies. cas de telle démission, sera remplie par les dits actionnaires, à aucune
de leurs assemblées générales, et dans les autres cas dernièrement 40
mentionnés, par les directeurs restants ou la majorité d'entre eux, et
la personne ainsi nommée à la place de tels directeurs servira jus-
qu'à l'assemblée générale suivante pour l'élection des directeurs, et
dans le cas d'une absence temporaire du président de la dite banque,

Disposition
pour le cas
d'absence, etc. soit par maladie ou autrement, les autres directeurs de la dite banque 45
pourront, par un vote dûment enregistré dans les minutes de leur dé-
libérations, transporter au vice-président de la dite banque, pendant le
temps de cette absence temporaire, tous les pouvoirs du dit président ;
et dans le cas d'une absence inévitable du président et vice-président,
les dits directeurs, à aucune assemblée du bureau tenue pour la tran- 50
saction des affaires, nommeront un d'entre eux pour remplir la place
du président ou du vice-président, et le directeur ainsi nommé votera
comme directeur à cette assemblée du bureau, et dans le cas d'égale